

24670818

GREFFIER

01

TRIBUNAL DE COMMERCE

DE LIMOGES

R E C E P I S S E D E D E P O T

88 BOULEVARD GAMBETTA (B.P. 2136)

87000 LIMOGES CEDEX

TEL : 08.88.34.60.78

TEL MINITEL : 81.18.12.22.22

STE FIDUCIAIRE JURIDIQUE ET FISCALE DE FRANCE

34 RUE FERDINAND BUISSON

87000 LIMOGES

V/REF :

N/REF : 90 B 125 / A-2610

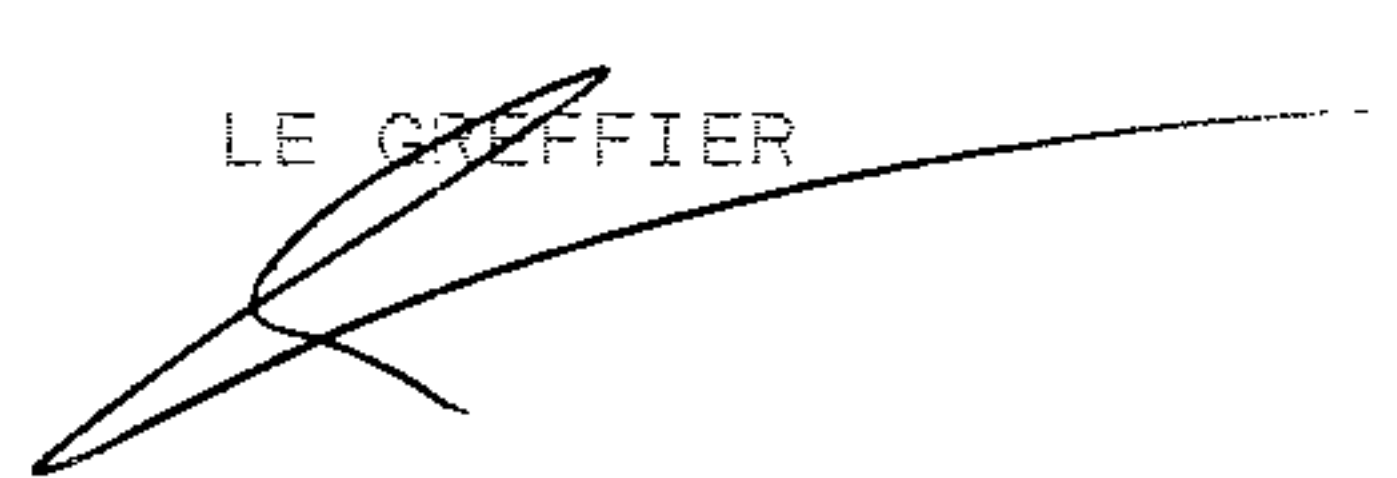
LE GREFFIER DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE LIMOGES CERTIFIE
QU'IL LUI A ETE DEPOSE A LA DATE DU 22/10/2002, SOUS LE NUMERO A-2610,

FUSION ABSORPTION DE LA STE GARAGE PERICAUD PAR LA STE LGI

... CONCERNANT LA SOCIETE
LIMOUSINE DE GESTION ET D'INVESTISSEMENT
STE A RESPONSABILITE LIMITEE
RUE DE FEYTIAT
87000 LIMOGES

R.C.S LIMOGES 377 573 514 (90 B 125)

LE GREFFIER



Les soussignés :

1. La société Limousine de Gestion et d'Investissements "L.G.I., S.A.R.L. au capital de 38.112,25 euros, dont le siège social est à LIMOGES (Haute Vienne) 123 Rue de Feytiat, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LIMOGES sous le numéro 377 573 514

Représenté par Monsieur Jean Pierre PERICAUD, gérant.

D'une part,

2. La société Garage Jean Pierre PERICAUD, société anonyme au capital de 76.224,51 euros, dont le siège est à LIMOGES (Haute Vienne) Rue de Feytiat, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LIMOGES sous le numéro 377 862 214

et représentée par Madame Catherine PERICAUD, administrateur, spécialement habilité à l'effet des présentes en vertu d'un conseil d'administration en date du 18 octobre 2002.

D'autre part,

Préalablement au projet de fusion entre les deux sociétés, ont exposé ce qui suit :

Exposé

1. La société LGI est une société française qui exerce une activité de prise de participation ou de contrôle dans toutes sociétés, la gestion de titres, parts sociales, valeurs mobilières, toutes activités d'étude ou de conseil, toutes prestations de services administratives, informatiques ou autres. Elle a été constituée pour une durée de 99 ans, à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, soit du 12 avril 1990.

Son capital est de 38.112,25 euros, divisé en 2 500 parts, entièrement libérées, toutes de même catégorie et non amorties.

Elle n'a pas créé de parts de fondateur ou de parts bénéficiaires.

Elle ne fait pas appel public à l'épargne.

Au cours de l'acte, ladite société sera désignée indifféremment par son sigle "LGI" ou par l'expression "société absorbante".

2. La société Garage Jean Pierre PERICAUD est une société française qui exerce l'activité suivante :

- l'acquisition et la détention de tous titres de participation ou de placement, parts et actions de toutes autres sociétés et généralement de toutes valeurs mobilières.



- la gestion de ces titres et valeurs mobilières, notamment la détermination et la surveillance de la politique commerciale des sociétés filiales, l'assistance technique, comptable et administrative à ces sociétés ;
- l'exécution de travaux d'assistance aux entreprises et de prestations de services en général, dans les domaines administratif, financier, commercial, informatique, etc...

Constituée pour une durée de 99 ans à compter du 3 mai 1990 son capital est de 76.224,51 euros, divisé en 5000 actions, entièrement libérées, toutes de même catégorie et non amorties.

Elle n'a pas créé de parts de fondateur ou de parts bénéficiaires, ni émis d'obligations ordinaires, convertibles ou échangeables, non plus que des certificats d'investissement ou autres valeurs mobilières composées.

Elle ne fait pas appel public à l'épargne.

Au cours de l'acte, ladite société sera désignée indifféremment par sa dénomination "Garage Jean Pierre PERICAUD " ou par l'expression "société absorbée".

3. Liens entre les sociétés :

A ce jour, la société LGI détient la totalité des actions composant le capital de la société anonyme Garage Jean Pierre PERICAUD. En conséquence, l'opération de fusion est placée sous le régime prévu par l'article L. 236-11 du Code de Commerce.

Ceci exposé, les parties ont établi de la manière suivante le projet de leur fusion qui a été arrêté par le gérant de la société LGI et par le conseil d'administration de la société Garage Jean-Pierre PERICAUD en sa séance du 18 octobre 2002.

PROJET DE FUSION

Article 1. - Fusion envisagée.

En vue de la fusion des sociétés Garage Jean Pierre PERICAUD et LGI, par absorption de la première par la seconde, dans les conditions prévues aux articles L. 236-1 et suivants du Code de Commerce et 254 et suivants du décret du 23 mars 1967, la société Garage Jean Pierre PERICAUD apporte à la société LGI, sous réserve de la réalisation définitive de la fusion, l'universalité de son patrimoine.

Ainsi, si la fusion est réalisée :

- le patrimoine de la société absorbée sera dévolu à la société absorbante dans l'état où il se trouvera lors de la réalisation de la fusion ; il comprendra tous les biens, droits et valeurs appartenant à l'absorbée à cette époque, sans exception :



- la société absorbante deviendra débitrice des créanciers non obligataires de la société absorbée aux lieu et place de celle-ci, sans que cette substitution emporte novation à leur égard.

Article 2. - Motifs et buts de la fusion.

La fusion par absorption de la SA Garage Jean Pierre PERICAUD par la SARL LGI est motivée par une volonté des parties de restructurer le groupe dont elles sont parties intégrantes.

En effet, la société LGI détient 100 % de la SA Garage Jean Pierre PERICAUD, qui détient elle-même 50 % de la société par actions simplifiées BOOS ET PERICAUD FINANCES, dont le siège est à LIMOGES (Haute Vienne) 123 Rue de Feytiat.

Au cours de l'année 2001 et dans le cadre d'une restructuration d'ensemble du groupe composé d'une part, par les sociétés du groupe PERICAUD et d'autre part, par les sociétés du groupe BOOS, la société Garage Jean Pierre PERICAUD a fait apport, par voie d'apport partiel d'actif, de sa branche complète et autonome d'activité consistant en une concession automobile "Volvo".

Par la suite, la société Garage Jean Pierre PERICAUD a apporté à la SAS BOOS ET PERICAUD FINANCES, la totalité des titres qu'elle détenait dans la société PERICAUD AUTOMOBILES.

En conséquence à ce jour, la société Garage Jean Pierre PERICAUD est devenue une société de détention de titres.

Elle détient ainsi 50 % du capital de la SAS BOOS ET PERICAUD FINANCES qui détient elle-même, entre autre chose, près de 99 % du capital de la SAS PERICAUD AUTOMOBILES.

La SA Garage Jean Pierre PERICAUD n'ayant plus à ce jour d'activité commerciale propre et présentant en conséquence des coûts de fonctionnement qu'il est nécessaire de réduire pour améliorer les économies d'échelles réalisées au sein du groupe, il apparaît indispensable de procéder à sa fusion.

Détenue à 100 % par la SARL LGI, la SA Garage Jean Pierre PERICAUD sera en conséquence absorbée par sa holding.

Article 3. - Arrêté des comptes.

L'exercice de chacune des sociétés se termine le 31 décembre. Les comptes de l'exercice clos au 31 décembre 2001 ont été arrêtés par le gérant de la SARL LGI et par conseil de la SA Garage Jean Pierre PERICAUD en date du 7 mai 2002. Ils ont été approuvés :

- pour la société Garage Jean Pierre PERICAUD par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires du 28 Juin 2002 ;
- pour la société LGI par l'assemblée générale ordinaire annuelle du 29 juin 2002.

Ce sont ces comptes au 31 décembre 2001 qui ont servi de base à l'établissement des conditions de la fusion.

Article 4. - Désignation et évaluation de l'actif et du passif à transmettre.

A) Actif.

L'actif de la société absorbée dont la transmission est prévue au profit de la société absorbante comprenait au 31 décembre 2001, date de l'arrêté des comptes utilisés pour la présente opération, les biens, droits et valeurs ci-après désignés et évalués.

1° Immobilisations incorporelles	Valeur nette comptable au 31/12/2001	Valeur d'apport
Néant	Néant	0
Total des immobilisations incorporelles ...	0	0

2° Immobilisations corporelles	Valeur nette comptable au 31/12/2001	Valeur d'apport
Néant	Néant	0
Total des immobilisations corporelles ...	0	0

3° Immobilisations financières	Valeur nette comptable au 31/12/2001	Valeur d'apport
Titres de participation ...	782.554,90	782.554,90
Total des immobilisations financières ...	782.554,90	782.554,90

4° Actif circulant	Valeur nette comptable au 31/01/2002	Valeur d'apport
Autres créances	66.317,23	66.317,23
Disponibilités ...	552,26	552,26
Total de l'actif circulant ...	66.869,49	66.869,49

Description des titres apportés :

Les titres de participations apportés représentent :

Pour 782.250 €, 78.225 des 156.450 actions composant le capital de la SAS BOOS ET PERICAUD FINANCES au capital de 1.564.500 euros, dont le siège est à LIMOGES – 123 Rue de Feytiat, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de LIMOGES sous le numéro 433.347.382 ;

Pour 304,90 €, 20 des 120 parts composant le capital de la SCI CAJUSEL, au capital de 1.829,39 €, dont le siège est à LIMOGES – La Lande de Beaune Les Mines, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de LIMOGES sous le numéro 353 656 739.



Récapitulation des éléments d'actif

- Immobilisations financières : 782.554,90 €
- Actif circulant : 66.869,49 €

Soit un actif apporté évalué à 849.424,39 €

B) Passif.

Le passif de la société absorbée dont l'absorbante deviendra débitrice pour la totalité lors de la réalisation de la fusion, comprenait au 31 décembre 2001, date de l'arrêté des comptes utilisé pour la présente opération, les dettes ci-après désignées et évaluées :

Passif pris en charge	Montant au 31/12/2001
Emprunts et dettes financières diverses ...	0
Dettes fournisseurs et comptes rattachés ...	0
Dettes fiscales et sociales ...	528,42
Dettes sur immobilisations et comptes rattachés	10.000,00
Total du passif	10.528,42

C) Actif net.

L'actif étant évalué à : 849.424,39 euros
et le passif estimé à : 10.528,42 euros

Il en résulte que l'actif net de la société absorbée s'élevait à 838.895,97 euros au 31 décembre 2001.

Article 5. – Méthodes d'évaluation

Les éléments d'actif immobilisé transmis comprennent exclusivement les titres de la SAS BOOS ET PERICAUD FINANCES sus désignée. Ils ont été valorisés pour leur valeur nette comptable du fait, d'une part des relations intra groupe existant entre les parties à la présente fusion, d'autre part de la proximité de la valorisation de ces titres (suite à l'apport partiel d'actif et à l'apport de titres, sus évoqués, réalisés en 2001).



Article 6. - Rémunération de la transmission.

a) Absence de rapport d'échange et d'augmentation de capital.

La société absorbante détenant à ce jour la totalité des actions de la société absorbée et s'engageant à les conserver jusqu'à la réalisation définitive de la fusion, et un échange des droits sociaux étant impossible, il n'est pas établi de rapport d'échange. Il n'y aura donc pas lieu à émission de parts nouvelles de la société absorbante, ni à augmentation de son capital.

b) Boni de fusion.

La valeur des actions de la société absorbée détenues par la société absorbante retenue dans le présent projet, étant de 838.895,97 euros et la valeur comptable de ces actions dans les livres de la société absorbante étant de 30.489,80 euros,

La différence, soit 808.406,17 euros constitue le boni de fusion.

Laquelle somme sera inscrite au bilan de la société absorbante à un compte « Boni de fusion »

Article 7 - Jouissance. Conditions de la fusion.

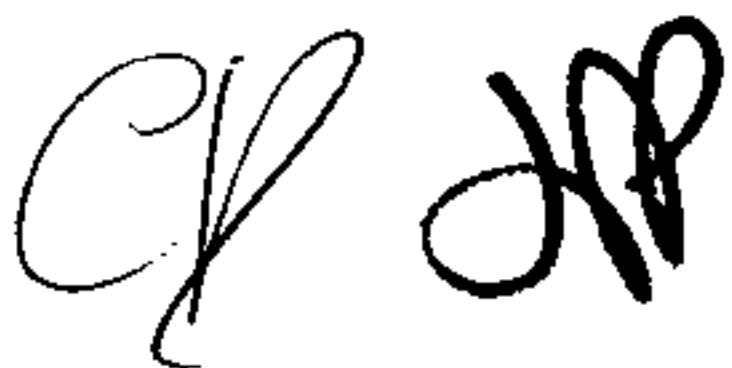
A) Jouissance.

La société absorbante sera propriétaire de l'universalité du patrimoine de la société absorbée à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion. Elle en aura la jouissance à compter, rétroactivement, du 1^{er} janvier 2002 ; toutes les opérations actives et passives réalisées par la société absorbée depuis cette date étant réputées avoir été faites pour le compte de la société absorbante, qui les reprendra dans son compte de résultat.

La société absorbée s'engage à ne réaliser à compter de ce jour, et déclare n'avoir effectué depuis le 1^{er} janvier 2002, aucune disposition d'éléments d'actif ou de création de passif autre que celles rendues nécessaires pour la gestion courante de la société.

B) Conditions.

1. La société absorbante sera subrogée dans tous les droits et obligations de la société absorbée.
2. Elle sera débitrice de tous les créanciers de la société absorbée, aux lieu et place de cette dernière, sans que cette substitution emporte novation à l'égard desdits créanciers, et sans que l'énonciation du passif ci-dessus ne constitue une reconnaissance de dette au profit de prétendus créanciers, lesquels seront au contraire tenus d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.
3. Elle prendra les biens dans la consistance et l'état dans lesquels ils se trouveront à la date de réalisation définitive de la fusion, sans pouvoir exercer aucun recours contre la société absorbée à quelque titre que ce soit.



4. Elle sera tenue à l'acquit du passif pris en charge dans les termes et conditions où il est et deviendra exigible, au paiement de tous intérêts, à l'exécution de toutes conditions d'actes d'emprunts ou de titres de créances pouvant exister dans les conditions où la société apporteuse serait tenue de le faire, et même avec toutes exigibilités anticipées, s'il y a lieu.
5. Elle fera son affaire des oppositions qui pourraient être pratiquées par tous créanciers à la suite de la publicité du présent projet, qui sera effectuée conformément à la réglementation en vigueur ; elle fera également son affaire personnelle des garanties qui pourraient être à constituer pour la levée des oppositions qui seraient formulées.
6. Elle supportera et acquittera, à compter de la date de réalisation définitive de la fusion, tous impôts, contributions et taxes, primes et cotisations, ainsi que toutes charges, ordinaires ou extraordinaires, grevant ou pouvant grever les biens transmis, et celles qui sont ou seront inhérentes à leur propriété ou à leur exploitation ; elle reprendra notamment, le cas échéant, les engagements souscrits par la société absorbée vis-à-vis de l'Administration en matière de taxes, d'impôts directs, de droits d'enregistrement et de taxes sur le chiffre d'affaires.
7. Elle accomplira, le cas échéant, toutes formalités nécessaires en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens apportés.
8. La S.A. Garage Jean Pierre PERICAUD déclare que :
 - a) Elle se désiste purement et simplement de tous privilèges et actions résolutoires pouvant lui profiter sur les biens apportés en garantie des charges et conditions imposées à la société absorbante. En conséquence, elle renonce expressément à ce que toutes inscriptions soient prises à son profit, de ce chef, et donne, à qui il appartient, pleine et entière décharge à ce titre.
 - b) depuis le 31 décembre 2001, date des comptes de référence de la présente fusion, l'exploitation de la société s'est poursuivie normalement dans le cadre d'une gestion courante, et il n'a été effectué ou constaté aucune opération susceptible d'amoindrir la valeur de ses immobilisations, ni de modifier de façon significative sa situation financière ou juridique.

Notamment :

- aucune distribution de dividende ou autre produit au profit des actionnaires n'a été réalisée ou décidée.
- aucune création d'actions n'a été décidée ou autorisée.
- aucun fournisseur important ou client important de la société ou toute autre personne en relation d'affaires habituelle avec elle n'a mis fin ou n'envisage de mettre fin à ses opérations commerciales avec la société ou a été admis au bénéfice d'une procédure d'apurement collectif du passif.
- aucun incident de paiement n'a été provoqué par la société
- aucune prime exceptionnelle n'a été décidée au profit des dirigeants ou associés :

- aucune prime exceptionnelle n'a été décidée au profit de dirigeants ou associés ; le président du conseil d'administration est rémunéré depuis le 1^{er} janvier 2002 dans des conditions que les parties déclarent parfaitement connaître.
 - aucune modification importante des contrats à long terme ou particuliers n'a été conclue,
 - aucun accord, ni aucune convention engageant la société à long terme n'ont été conclus, à l'exception d'une convention de prestations de services conclue avec la SAS BOOS ET PERICAUD FINANCES et dont les parties, se déclarant parfaitement informées, dispensent d'en relater le détail.
- c) Les comptes annuels de la société arrêtés au 31 décembre 2001, ont été établis conformément aux règles comptables en vigueur et aux principes généralement admis, selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les comptes de l'exercice précédent et compte tenu de l'application du régime ordinaire d'imposition des bénéfices.

Ces comptes donnent une image fidèle de la situation de la société et reflètent intégralement tous les actifs et tous les passifs de toute nature.

Les différents livres et documents comptables requis par la réglementation en vigueur ont été régulièrement tenus ; ils reflètent la situation exacte à leur date de la société.

- d) La société ne donnera jusqu'à la date de la réalisation définitive de la fusion, aucune caution ou aucun aval pour l'exécution d'engagements contractés soit par des tiers, soit par la société.
- e) La société s'est conformée aux réglementations en matière d'hygiène, de sécurité, d'environnement et d'amiante, tous les éléments d'actif étant conformes à la réglementation en vigueur.

La société n'a, à cet égard, fait l'objet d'aucune action, procédure ou réclamation de la part des administrations ou autorités compétentes ou bureau de contrôle.

Article 8 - Dissolution de la société absorbée.

La société absorbée sera dissoute de plein droit, sans liquidation, du fait et au jour de la réalisation définitive de la fusion par son approbation par l'assemblée générale de la société absorbante.



Article 9. - Dispositions diverses.

A) Déclarations générales

Madame Catherine PERICAUD, ès qualités, fait les déclarations suivantes :

1. La société Garage Jean Pierre PERICAUD est propriétaire des biens apportés.
2. La société Garage Jean Pierre PERICAUD n'est pas en état de cessation de paiements, n'a jamais été déclarée en état de liquidation des biens ou admise en règlement judiciaire sur le bénéfice d'un concordat, et ne se trouve pas actuellement sous le coup d'une procédure de redressement judiciaire.
3. Les titres de la société Garage Jean Pierre PERICAUD détenus par la société LGI ne sont grevés d'aucune inscription.

B) Frais.

Les frais, droits et honoraires des présentes, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la société absorbante.

C) Remise de titres.

Les titres de propriété, archives, pièces, et tous documents relatifs aux biens transmis, seront, si la fusion se réalise, remis à la société absorbante.

D) Election de domicile.

Pour l'exécution des présentes, les parties élisent domicile à leur siège respectif.

Article 10. - Déclarations fiscales.

A - Déclarations générales

Les parties déclarent qu'elles relèvent l'une et l'autre du régime fiscal des sociétés de capitaux.

Les représentants des sociétés absorbée et absorbante obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur, en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres impositions ou taxes résultant de la réalisation définitive des apports faits à titre de fusion dans le cadre de ce qui sera dit ci-après.

Enregistrement

Les apports faits à titre de fusion seront, en ce qui concerne les droits d'enregistrement, soumis aux dispositions de l'article 816 du Code Général des Impôts.



En conséquence, les présents apports faits à titre de fusion seront assujettis au droit fixe de 230 euros. Toutefois, un seul droit fixe sera dû en application de l'article 672 du Code Général des Impôts.

Impôts directs

1°) Ainsi qu'il résulte des clauses ci-avant, la fusion absorption prend effet à la date d'ouverture de l'exercice social en cours de l'absorbée. En conséquence, les résultats, bénéficiaires ou déficitaires, produits depuis cette date par l'exploitation de la société absorbée seront englobés dans le résultat imposable de la société absorbante.

2°) Les soussignées, es-qualités, au nom de la société qu'ils représentent, déclarent soumettre la présente fusion au régime de faveur prévu à l'article 210 A du Code Général des Impôts.

A cet effet, la société absorbante prend l'ensemble des engagements prévus à cet article et notamment l'engagement :

- a) de reprendre à son passif les provisions dont l'imposition est différée chez la société absorbée, la réserve spéciale où cette société aura porté les plus-values à long terme soumises antérieurement à l'impôt sur les sociétés au taux réduit de 10 %, de 15 %, de 18 %, de 19 % ou de 25 %.
- b) de se substituer à la société absorbée pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière.
- c) de calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'elles avaient, du point de vue fiscal, tant dans les écritures de la société absorbée que des sociétés dont la société absorbée avait elle-même reçu lesdites immobilisations dans le cadre d'opérations de fusion ou d'apports partiels d'actif placées sous le régime fiscal de faveur des fusions,
- d) de réintégrer dans ses bénéfices imposables à l'impôt sur les sociétés, dans les conditions fixées par l'article 210 A du Code Général des Impôts, les plus-values dégagées par la fusion sur l'apport des biens amortissables, sans omettre de rattacher au résultat de l'exercice même de cession la fraction non encore taxée des plus-values afférentes à ceux de ces biens qui auront été cédés avant l'expiration de la période de réintégration.
- e) de reprendre à son bilan, les éléments non immobilisés compris dans l'apport pour la valeur que ces éléments avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée ou, à défaut, de rattacher au résultat de l'exercice de fusion le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée.

3°) Les sociétés absorbante et absorbée veilleront à joindre à leur déclaration de résultat un état conforme au modèle fourni par l'administration indiquant, pour chaque nature d'éléments compris dans les apports-fusions, les renseignements nécessaires au calcul du résultat imposable de la cession ultérieure des immobilisations amortissables et des immobilisations non amortissables conformément aux dispositions de l'article 54 septies-I du Code Général des Impôts. La société absorbante devra en outre, conformément aux dispositions de l'article 54 septies-II du Code Général des Impôts, tenir un registre des plus-values dégagées sur les éléments d'actif non amortissables dont l'imposition est reportée.



B - TVA

Les parties déclarent soumettre la présente fusion aux règles définies par les instructions administratives du 18 février 1981 (3 D 81) et du 22 février 1990 (3 A 690).

La société absorbée déclare purement et simplement à la société absorbante, qui sera ainsi subrogée dans tous ses droits et obligations, le crédit de taxe sur la valeur ajoutée dont elle disposera à la date où elle cessera juridiquement d'exister. Toutefois, ce transfert sera limité au montant de la T.V.A. qui serait résulté de l'imposition de la valeur des biens apportés.

S'agissant des biens immobiliers d'investissement, la société absorbante s'engage à opérer les régularisations du droit à déduction prévues aux articles 207 bis, 210, 214, 215, 221 et 225 de l'annexe II au Code Général des Impôts dans les mêmes conditions que la société absorbée aurait été tenue d'y procéder si elle avait poursuivi son activité.

S'agissant des biens mobiliers d'investissement, la société absorbante s'engage à soumettre à la T.V.A. les cessions ultérieures de ces biens et à procéder, le cas échéant, aux régularisations prévues aux articles 210 et 215 de l'annexe II au Code Général des Impôts qui auraient été exigibles si la société absorbée avait continué à utiliser les biens.

La société absorbante s'engage à vendre sous le régime de la T.V.A. , les valeurs d'exploitation reçues par elle en apport.

La société absorbante s'engage à opérer les régularisations de déductions prévues aux articles 207 bis, 210, 214, 215, 221 et 225 de l'annexe II au même Code dans les mêmes conditions que la société absorbée aurait été tenue d'y procéder si elle avait poursuivi son activité.

Tous les engagements pris par la société absorbante dans le cadre des présentes feront l'objet d'une déclaration en double exemplaire auprès du Service des Impôts dont elle relève, déclaration faisant référence à l'acte de fusion et mentionnant le montant du crédit transféré.

Enfin, la société absorbée transfère à la société absorbante la créance qu'elle détient sur le Trésor en application de l'article 217-A du Code Général des Impôts. La société absorbante informera par lettre recommandée avec accusé de réception la Paierie Générale du Trésor qu'elle est le nouveau titulaire de ses créances en joignant à ce courrier le journal ou le bulletin dans lequel a été faite l'annonce de la fusion.

C - TAXE D'APPRENTISSAGE ET FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE

La société absorbante s'engage à prendre en charge la totalité du paiement de la taxe d'apprentissage et de la participation au financement de la formation professionnelle continue pouvant être due par la société absorbée depuis le 1^{er} janvier 2002 et demande en tant que de besoin à bénéficier de la faculté de report des excédents de dépenses ayant pu être exposés par la société absorbée au titre de la formation professionnelle continue.

D - DISPOSITIONS RELATIVES A LA PARTICIPATION DES EMPLOYEURS A L'EFFORT DE CONSTRUCTION

Conformément aux dispositions de l'article 163 paragraphe 3 de l'annexe II du Code Général des Impôts, la société absorbante s'engage à prendre en charge la totalité des obligations relatives à la participation des employeurs à l'effort de construction et à laquelle la société absorbée resterait soumise, lors de la réalisation définitive de la fusion, à raison des salaires payés par elle depuis le 1^{er} janvier 2001.



La société absorbante s'engage notamment à prendre à son bilan les investissements réalisés antérieurement par la société absorbée et à se soumettre aux obligations pouvant incomber à cette dernière du chef de ces investissements.

E) Les parties affirment, en outre, sous les peines édictées par l'article 1837 du CGI, que le présent acte exprime l'intégralité de la rémunération de l'apport et du passif pris en charge.

Article 11. - Réalisation définitive de la fusion. Conditions suspensives.

Le présent projet de fusion et la dissolution de la société absorbée qui en résulte, ne deviendront définitifs qu'à compter du jour de la réalisation de la condition suspensive ci-après :

- approbation de la fusion par l'assemblée générale des associés de la SARL LGI.

A défaut de cette réalisation avant le 31 décembre 2002, le présent projet sera considéré comme nul et non avenu, sans indemnité de part ni d'autre.

Fait en six originaux

A *U. NOUET*

Le *21-10-2002*



Catherine PÉRICARD